



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 75

21/10/20

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE

Arrêté n° 2020-2197 du 15 octobre 2020 portant création du comité local de cohésion des territoires de la Meuse.

Décision n° 2020-2201 du 15 octobre 2020 portant désignation des délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) du département de la Meuse.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté interpréfectoral réglementant temporairement la circulation dans les deux sens de l'autoroute A4 durant les travaux de rénovation ponctuelle de la couche de roulement du PR 213+000 au PR 240+000.

Arrêté n° A4-2020-010 du 19 octobre 2020 portant modification de l'arrêté n° A4-2020-007 du 2 octobre 2020 réglementant temporairement la circulation dans les deux sens de l'autoroute A4 durant les travaux de rénovation ponctuelle de la couche de roulement du PR 213+000 au PR 240+000.

Arrêté n° 2020-7799 du 20 octobre 2020 portant dérogation à l'élection des représentants communaux au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

**Arrêté n° 2020-2197 du 15 octobre 2020
portant création du comité local de cohésion des territoires
de la Meuse**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Déléguée territoriale de l'Agence nationale
de la cohésion des territoires
du département de la Meuse**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une agence nationale de la cohésion des territoires ;
- VU le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'agence nationale de la cohésion des territoires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'instruction du 15 mai 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relatives aux modalités d'intervention de l'ANCT ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé dans le département de la Meuse un comité local de cohésion des territoires (CLCT) associant des représentants de l'État et de ses établissements publics, les représentants des établissements membres du comité national de coordination de l'ANCT, des représentants des collectivités territoriales et des représentants des institutions structures ou opérateurs intervenant dans les champs de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements dans le département.

Sa composition est fixée comme suit :

1 En qualité de représentants de l'État ou de ses établissements publics

- la Préfète, présidente, déléguée territoriale de l'ANCT,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,
- la directrice régionale des affaires culturelles,
- la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine,
- la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- le directeur départemental de la banque de France,

2 En qualité de représentants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics

- le président du conseil régional Grand Est,
- le président du conseil départemental de la Meuse,
- le président de l'association des maires du département,
- le président de l'association des maires ruraux du département,
- le président de l'association des établissements publics de coopération intercommunale,
- le président de la communauté d'agglomération Meuse Grand Sud,
- le président de la communauté d'agglomération du Grand Verdun,
- le président du groupement d'intérêt public Objectif Meuse ,

3 En qualité de représentants des établissements publics membres du comité national de coordination de l'ANCT

- le délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,
- le délégué territorial de l'agence nationale de l'habitat,
- le délégué territorial de l'ADEME agence de la transition écologique,
- le délégué territorial du centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement,
- le directeur de la banque des territoires Grand Est,
- la directrice régionale d'Action logement,
- le directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- le directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

4 En qualité de représentants des institutions, structures ou opérateurs intervenant dans les champs de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements dans le département

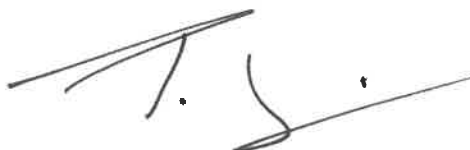
- le président de la chambre de commerce et d'industrie Meuse Haute-Marne,
- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Meuse,
- le président de la chambre d'agriculture de la Meuse,
- le directeur de l'établissement public foncier lorrain,
- la directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de la Meuse,
- le directeur général de Meuse attractivité,
- le directeur de l'agence d'information sur le logement Meurthe-et-Moselle Meuse,

Tous les membres peuvent se faire représenter.

Le président, sur proposition d'un ou de plusieurs membres, le cas échéant, peut convier toute personne qualifiée aux travaux du comité.

Article 2 : Le comité est présidé par la préfète de la Meuse, déléguée territoriale de l'ANCT.
L'organisation et le fonctionnement du comité est défini par un règlement intérieur approuvé par le comité.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.



Pascale TRIMBACH



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

**Décision n° 2020-2201 du 15 octobre 2020
portant désignation des délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale
de la cohésion des territoires (ANCT) du département de la Meuse**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Déléguée territoriale de l'Agence nationale
de la cohésion des territoires
du département de la Meuse**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une agence nationale de la cohésion des territoires ;
- VU le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'agence nationale de la cohésion des territoires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse
- VU l'instruction du 15 mai 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relatives aux modalités d'intervention de l'ANCT ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

DECIDE

Article 1er : le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont nommés délégués départementaux adjoints de l'agence nationale de cohésion des territoires.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Pascale Trimbach.

Pascale TRIMBACH



**Direction départementale
des territoires de la Marne**

**Direction départementale
des territoires de la Meuse**

Arrêté n° SSPRNTR_PRR_2020_273_02

Arrêté n° A4_2020_007

**Réglementant temporairement la circulation dans les deux sens de l'autoroute A4
durant les travaux de rénovation ponctuelle de la couche de roulement
du PR 213+000 au PR 240+000**

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le code de la Route ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'État et la société Sanef pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, modifié ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE, Préfet de la Marne ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral « DS 2020-65 » du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1789 du 24 août 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse n° 7757-2020-DDT-DIR du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Xavier CLISSON, chef de l'unité Accessibilité et Territoriale Sud au SCDT ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2020, des jours "hors chantiers" ;

Vu la demande du 29 septembre 2020 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef ;

Vu l'avis du Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne en date du 29 septembre 2020 ;

Vu l'avis du Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse en date du 29 septembre 2020 ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition des directions départementales des territoires,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les travaux de rénovation ponctuelle de la couche de roulement, du PR 213+000 au PR 240+000, dans les deux sens de circulation de l'autoroute A4, nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1 : en Marne

Date : une journée comprise entre le 26 octobre et le 18 décembre 2020 de 06h00 à 20h00.

Localisation des travaux : du PR 214+480 au PR 214+700 dans le sens Paris vers Strasbourg.

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Strasbourg sera basculée totalement sur le sens Strasbourg vers Paris entre le PR 213+380 et le PR 215+350.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises-en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

En entrée et en sortie du basculement la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 211+800 et se terminera au PR 215+450 dans le sens Paris vers Strasbourg et du PR 216+500 au PR 213+300 dans le sens Strasbourg vers Paris.

Phase 2 : à cheval sur Marne et Meuse

Date : une journée comprise entre le 26 octobre et le 18 décembre 2020 de 06h00 à 20h00.

Localisation des travaux : du PR 220+650 au PR 222+620 dans le sens Paris vers Strasbourg.

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Strasbourg sera basculée totalement sur le sens Strasbourg vers Paris entre le PR 219+550 et le PR 225+450.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises-en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

En entrée et en sortie du basculement la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 218+100 et se terminera au PR 225+550 dans le sens Paris vers Strasbourg et du PR 225+920 au PR 219+450 dans le sens Strasbourg vers Paris.

Phase 3 : en Meuse

Date : une journée comprise entre le 26 octobre et le 18 décembre 2020 de 06h00 à 20h00.

Localisation des travaux : du PR 234+000 au PR 234+800 dans le sens Paris vers Strasbourg.

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Strasbourg sera basculée totalement sur le sens Strasbourg vers Paris entre le PR 232+550 et le PR 235+450.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises-en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

En entrée et en sortie du basculement la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 231+400 et se terminera au PR 235+550 dans le sens Paris vers Strasbourg et du PR 237+700 au PR 232+450 dans le sens Strasbourg vers Paris.

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'aire de repos de Rarécourt dans le sens Paris vers Strasbourg.

Phase 4 : en Meuse

Date : une journée comprise entre le 26 octobre et le 18 décembre 2020 de 06h00 à 20h00.

Localisation des travaux : du PR 239+700 au PR 239+500 dans le sens Strasbourg vers Paris.

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Strasbourg vers Paris sera basculée totalement sur le sens Paris vers Strasbourg entre le PR 240+220 et le PR 237+850.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises-en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

En entrée et en sortie du basculement la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 231+400 et se terminera au PR 235+600 dans le sens Paris vers Strasbourg et du PR 237+700 au PR 232+450 dans le sens Strasbourg vers Paris.

Phase 5 : en Meuse

Date : une journée comprise entre le 26 octobre et le 18 décembre 2020 de 06h00 à 20h00.

Localisation des travaux : du PR 234+500 au PR 234+200 dans le sens Strasbourg vers Paris.

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Strasbourg vers Paris sera basculée totalement sur le sens Paris vers Strasbourg entre le PR 235+500 et le PR 232+550.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises-en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

En entrée et en sortie du basculement la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 231+400 et se terminera au PR 235+600 dans le sens Paris vers Strasbourg et du PR 237+700 au PR 232+450 dans le sens Strasbourg vers Paris.

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'aire de repos de Jubécourt dans le sens Strasbourg vers Paris.

Phase 6 : en Meuse

Date : une journée comprise entre le 26 octobre et le 18 décembre 2020 de 06h00 à 20h00.

Localisation des travaux : Travaux du PR 232+850 au PR 232+350 dans le sens Strasbourg vers Paris.

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Strasbourg vers Paris sera basculée totalement sur le sens Paris vers Strasbourg entre le PR 235+500 et le PR 230+600.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises-en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

En entrée et en sortie du basculement la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 230+100 et se terminera au PR 235+600 dans le sens Paris vers Strasbourg et du PR 236+000 au PR 230+500 dans le sens Strasbourg vers Paris.

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'aire de repos de Jubécourt dans le sens Strasbourg vers Paris.

Phase 7 : en Meuse

Date : une journée comprise entre le 26 octobre et le 18 décembre 2020 de 06h00 à 20h00.

Localisation des travaux : du PR 226+900 au PR 226+200 dans le sens Strasbourg vers Paris.

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Strasbourg vers Paris sera basculée totalement sur le sens Paris vers Strasbourg entre le PR 227+750 et le PR 225+450.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises-en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

En entrée et en sortie du basculement la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 221+800 et se terminera au PR 227+850 dans le sens Paris vers Strasbourg et du PR 229+400 au PR 225+350 dans le sens Strasbourg vers Paris.

Phase 8 : à cheval sur Marne et Meuse

Date : une journée comprise entre le 26 octobre et le 18 décembre 2020 de 06h00 à 20h00.

Localisation des travaux : du PR 223+950 au PR 221+450 dans le sens Strasbourg vers Paris.

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Strasbourg vers Paris sera basculée totalement sur le sens Paris vers Strasbourg entre le PR 225+450 et le PR 219+550.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises-en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

En entrée et en sortie du basculement la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 218+100 et se terminera au PR 225+550 dans le sens Paris vers Strasbourg et du PR 225+920 au PR 219+450 dans le sens Strasbourg vers Paris.

Phase 9 : en Marne

Date : une journée comprise entre le 26 octobre et le 18 décembre 2020 de 06h00 à 20h00.

Localisation des travaux : du PR 218+900 au PR 218+600 dans le sens Strasbourg vers Paris.

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Strasbourg vers Paris sera basculée totalement sur le sens Paris vers Strasbourg entre le PR 219+550 et le PR 217+500.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises-en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

En entrée et en sortie du basculement la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 214+100 et se terminera au PR 219+650 dans le sens Paris vers Strasbourg et du PR 221+700 au PR 217+400 dans le sens Strasbourg vers Paris.

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'aire de repos de Fontaine d'Olive Nord dans le sens Strasbourg vers Paris.

Phase 10 : en Meuse

Date : une journée comprise entre le 26 octobre et le 18 décembre 2020 de 06h00 à 20h00.

Localisation des travaux : du PR 226+600 au PR 231+000 dans le sens Paris vers Strasbourg.

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie lente dans le sens Paris vers Strasbourg du PR 221+800 au PR 231+100.

La circulation se fera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Article 2 : Par dérogation aux articles N° 5, 6, 7 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 04 septembre 2019 pour le département de la Marne et aux articles n° 6, 7, 8 et 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 11 juillet 2019 pour le département de la Meuse, les travaux de rénovation ponctuelle de la couche de roulement du PR 213+000 au PR 240+000 dans les 2 sens de circulation de l'autoroute A4 sont autorisés du 26 octobre au 18 décembre 2020.

Dérogation à l'article n°5 en Marne et n°6 en Meuse

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules / heure en section courante.

Dérogation à l'article n°6 en Marne et n°7 en Meuse

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n°7 en Marne et n°8 en Meuse

Le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation.

Dérogation à l'article n°10 en Marne et n°11 en Meuse

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Aléas de chantiers

- Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.
- Les dates des travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4 : Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il pourra être aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarit en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Article 5 : La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CISGT de la Direction Interdépartementale des Routes Est seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

Article 8 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du département concerné ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;
 - le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
 - la Directrice Départementale des territoires de la Marne ;
 - le Directeur Départemental des territoires de la Meuse ;
 - le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne ;
 - le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse ;
 - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne ;
 - le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis ;
 - le Directeur du réseau Est de Sanef ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat.

Copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé ;
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est (DIREst) ;
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental ;
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est ;
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne ;
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse ;
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse.

Châlons-en-Champagne, le 16 OCT. 2020

Bar-le-Duc, le 2 octobre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires
et par délégation,
le responsable de l'Unité Accessibilité Territoriale Sud,



Catherine ROGY



Xavier CLISSON



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° A4-2020-010 du 19 octobre 2020

**Portant modification de l'arrêté n° A4-2020-007 du 2 octobre 2020
réglementant temporairement la circulation dans les deux sens de l'autoroute A4
durant les travaux de rénovation ponctuelle de la couche de roulement
du PR 213+000 au PR 240+000**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le code de la Route ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'État et la société Sanef pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, modifié ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° SSPRNTR-PRR-2020-273-02 du 16 octobre 2020 pour la Marne et n° A4-2020-007 du 2 octobre 2020 pour la Meuse réglementant temporairement la circulation dans les deux sens de l'autoroute A4 durant les travaux de rénovation ponctuelle de la couche de roulement du PR 213+000 au PR 240+000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-2145 du 8 octobre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse n° 7776-DDT-DIR du 13 octobre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Xavier CLISSON, chef de l'unité Accessibilité et Territoriale Sud au SCDT ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2020, des jours "hors chantiers" ;

Vu la demande du 13 octobre 2020 reçue de Sanef demandant la modification de l'arrêté initial ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° A4-2020-007 du 2 octobre 2020 susvisé est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 1^{er} est modifié ainsi qu'il suit :

Le paragraphe **Phase 4 : en Meuse** est remplacé par un paragraphe rédigé comme suit :

Phase 4 : en Meuse

Date : une journée comprise entre le 26 octobre et le 18 décembre 2020 de 06h00 à 20h00.

Localisation des travaux : du PR 239+700 au 239+500 et PR 234+500 au PR 234+200 dans le sens Strasbourg vers Paris.

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Strasbourg vers Paris sera basculée totalement sur le sens Paris vers Strasbourg entre le PR 240+220 et le PR 232+550.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises-en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

En entrée et en sortie du basculement la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 231+400 et se terminera au PR 240+320 dans le sens Paris vers Strasbourg et du PR 242+200 au PR 232+450 dans le sens Strasbourg vers Paris.

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'aire de repos de Jubécourt dans le sens Strasbourg vers Paris.

Le paragraphe **Phase 5 : en Meuse** est remplacé par un paragraphe rédigé comme suit :

Phase 5 : en Meuse

Les travaux de la phase 5 seront réalisés en phase 4.

Article 3 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

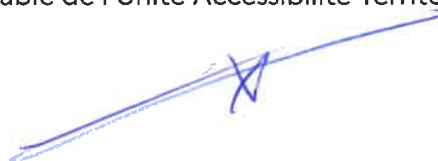
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 4 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
 - le Directeur Départemental des territoires de la Meuse ;
 - le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse ;
 - le Directeur du réseau Est de Sanef ;
 - le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse ;
 - le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bar-le-Duc, le 20 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
le responsable de l'Unité Accessibilité Territoriale Sud,



Xavier CLISSON



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2020-7799 du 20 OCT. 2020

portant dérogation à l'élection des représentants communaux au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de 2020

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R.1614-44 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.132-14 et R.132-10 et suivants ;
- VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-1741 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;
- VU l'avis favorable du président de l'association des maires de Meuse ;

Considérant que le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 prévoit un droit de dérogation reconnu au préfet et que l'urbanisme entre dans son champ d'application (4° de l'article 1) ;

Considérant que la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme est composée de six élus communaux, que l'article R.132-11 du code de l'urbanisme dispose que les élus communaux et leurs suppléants sont élus après chaque renouvellement général des conseils municipaux, par les maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale et de plan local d'urbanisme ;

Tél : 03.29.79.93.42

Mél : camille.voillequin@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

Considérant que le collège des élus de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme donne son avis sur la répartition annuelle du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Considérant que le report au 28 juin 2020 du deuxième tour des élections municipales dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a eu pour effet de différer la reconstitution de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme et que les conséquences de la crise sanitaire sur la trésorerie des communes et de leurs établissements publics imposent de répartir dans les meilleurs délais les dotations de l'État ;

Considérant que la désignation des 6 élus communaux et de leurs suppléants serait établie par le président de l'association départementale des maires de Meuse, association regroupant plus de 90 % des communes meusiennes ;

Considérant que la désignation des membres de la commission permettra de la réunir plus rapidement et ainsi de procéder dans de meilleurs délais à la répartition de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour 2020 ;

Considérant que dans ces conditions il est conforme à l'intérêt général de déroger aux dispositions de l'article R.132-11 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Par dérogation aux dispositions de l'article R.132-11 du code de l'urbanisme, à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux 2020, les six élus communaux, ainsi que leurs suppléants, membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, sont désignés par l'association des maires de Meuse.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Meuse et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le 20 OCT. 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' and 'G' intertwined.

Michel GOURIOU